

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 4 juillet 2003

Demandeur : Union des consommateurs

Référence : Pièce SCGM-11, document 5, p. 18

Préambule :

Le fournisseur devra obtenir du client un engagement écrit envers SCGM énonçant les dispositions permettant au distributeur de vendre au client la fourniture de gaz naturel (et le gaz de compression) à prix fixe pour une période donnée, et ce, selon le prix consenti par le fournisseur à SCGM en considération de la consommation de ce client

Question :

- 6.1 : SCGM considère-t-elle que cet engagement écrit devrait comprendre une autorisation explicite donnée à SCGM par le client de fournir des renseignements au fournisseur concernant son compte.
- 6.2 : SCGM entend-elle donner au fournisseur quelque information que ce soit sur le compte d'un client spécifique avant de recevoir de ce client une autorisation expresse de fournir tels renseignements tel que spécifié à la page 3 de l'annexe 7
- 6.3 : Veuillez déposer la politique de confidentialité de SCGM.
-

Réponse :

- 6.1 En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, SCGM ne peut fournir à un tiers une information demandée sur un client que si elle a obtenu, au préalable, le consentement de ce client. Le consentement du client doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques. Bien que la loi n'exige pas que le consentement soit écrit, la procédure mise en place à la pièce SCGM-11, document 5, prévoit que le client devra nécessairement remplir et signer l'engagement avant de pouvoir bénéficier du service de fourniture à prix fixe.

À cet égard, le texte de l'engagement contenu à l'annexe 10 de la pièce SCGM-11, document 5, prévoit au 2^e paragraphe :

« À cette fin, j'autorise SCGM ,[nom du fournisseur] et le cas échéant, [nom du courtier] à se communiquer entre eux les informations me concernant à titre de client de gaz naturel qu'ils détiennent ou pourraient détenir à savoir : notamment mes coordonnées

actuelles et futures, les volumes de gaz consommés et projetés ainsi que mon historique de consommation permettant de déterminer mon éligibilité au service de fourniture à prix fixe. »

Ce texte constitue le consentement du client. Il s'agit d'une autorisation explicite donnée à SCGM par le client de fournir des renseignements personnels concernant son compte au fournisseur spécifique et, le cas échéant, au courtier. Étant donné que le texte de l'engagement ne contient aucune exclusion relativement à certains types de renseignements personnels, nous considérons que, en signant l'engagement, le client consent à ce que SCGM divulgue les informations relatives à sa consommation de gaz naturel.

En conséquence, SCGM ne considère pas nécessaire d'obtenir une autre autorisation explicite du client que celle contenue dans l'engagement écrit.

- 6.2 Non, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ainsi qu'aux pratiques commerciales minimales des fournisseurs désirant se prévaloir du service contenues à l'annexe 7 de la pièce SCGM-11, document 5, SCGM ne transmettra au fournisseur spécifique aucune information demandée sur un client sans avoir obtenu du fournisseur spécifique le consentement du client, consentement contenu dans l'engagement écrit et signé par le client.

Il est donc exclu que SCGM communique à un tiers des renseignements personnels contenus dans un dossier qu'elle détient sur l'un de ses clients à moins que ce client spécifique n'y ait consenti au préalable.

À tout événement, les seules informations transmises au fournisseur spécifique dès sa demande d'informations auprès du distributeur seront celles relatives à la projection de consommation du client ainsi qu'à son éligibilité au tarif de fourniture à prix fixe. Les autres renseignements qui pourraient lui être transmis ne le seront de toute façon qu'après l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu dans la procédure d'adhésion.

- 6.3 Au Québec, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* est fondée sur le principe, mentionné à l'article 13 de la loi, que « nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoit. »

En bon citoyen corporatif, SCGM s'assure de respecter ses obligations légales, notamment celles contenues à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. L'application constante et rigoureuse des obligations contenues dans cette loi constitue la politique suivie par SCGM en matière de protection des renseignements personnels.